



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
..... ០៣ / ០៦ / ២០១៧ .....

ម៉ោង (Time/Heure):..... ១៤:៥០ .....

អង្គីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: **SANN R. P. P.**

Doc. n° E442/2/1

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

**À:** Toutes les parties au dossier n° 002 Date: 26 Janvier 2017

**DE:** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

**COPIE:** Tous les juges de la Chambre de première instance; le juriste hors classe de la Chambre de première instance; les co-juges d'instruction

**OBJET:** Décision relative à la demande du co-procureur international visant à obtenir l'autorisation de communiquer des documents confidentiels tirés du dossier n° 002 à la Défense de MEAS Muth dans le dossier n° 003



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande confidentielle déposée par le co-procureur international le 16 janvier 2017 et visant à obtenir l'autorisation de communiquer à la Défense de MEAS Muth dans le cadre du dossier n° 003 des documents confidentiels tirés du dossier n° 002 (Doc. n° E442/2, la « Demande »). Le co-procureur international demande notamment, conformément à la procédure décrite dans une ordonnance du co-juge d'instruction international en date du 16 septembre 2016, l'autorisation de communiquer les documents qui sont énumérés à l'Annexe confidentielle A (Doc. n° E442/2.2), en faisant valoir que la Défense de MEAS Muth a besoin d'avoir accès à ces documents pour être en mesure de présenter une réponse à sa demande visant à ce que les documents en question soient placés au dossier du dossier n° 003 (voir Demande, par. 1 à 3). Le co-procureur international sollicite cette autorisation de façon urgente en raison de la clôture de l'instruction dans le dossier n° 003 le 10 janvier 2017, date à partir de laquelle les parties disposent d'un délai de 30 jours pour déposer des demandes d'actes d'instruction supplémentaires, dont notamment le versement de pièces au dossier du dossier n° 003. Aucune partie n'a formulé d'arguments en réponse à la Demande.

2. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà autorisé le co-procureur international à donner, aux équipes de défense dans les dossiers n° 003 et n° 004, accès à certains documents considérés comme pertinents pour la manifestation de la vérité dans le cadre de ces dossiers, par le biais de leur versement aux dossiers des dossiers concernés (voir Doc. n° E442/1, par. 2 et 3). Après avoir examiné la liste de documents contenue dans l'Annexe confidentielle A, la Chambre ne voit pas d'inconvénient à ce que

**Doc. n° E442/2/1**

ces documents confidentiels tirés du dossier n° 002 soient mis à la disposition de la Défense de MEAS Muth.

3. La Chambre de première instance fait par conséquent droit à la Demande et autorise le Bureau des co-procureurs, en coordination avec la Section d'administration judiciaire, à communiquer à la Défense de MEAS Muth dans le cadre du dossier n° 003 une copie par voie électronique des documents énumérés à l'Annexe confidentielle A (Doc. n° E442/2.2). La Chambre rappelle que ces documents sont classés confidentiels et doivent conserver ce classement.

4. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Demande (document n° E442/2).